

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Chemin de Piétru
33810 Ambès

Références : 23-1163
Code AIOT : 0005200259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Chemin de Piétru 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Chemin de Piétru 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine YARA (Ambès) a été mise en service en 1991 (« engrais d'Ambès »). A partir d'ammoniac stocké sous forme liquide dans un réservoir cryogénique, l'usine produit dans un premier temps de l'acide nitrique, puis du Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude (NASC) pour fabriquer de

l'ammonitrate sous forme granulée. Elle expédie par camions-citernes ou wagons l'ammonitrate, ainsi que des produits intermédiaires (acide nitrique, NASC) et de l'ammoniac. Le site est classé SEVESO « seuil haut » au titre des rubriques 4441 (Stockage d'Acide Nitrique), 4702 (Stockage d'engrais), 4735 (Stockage d'ammoniac).

L'effectif normal est de 120 personnes sur site.

Son activité est notamment encadrée par un arrêté préfectoral du 17 mai 1990, du 6 janvier 2004 et du 8 juillet 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections du 23/03/21, 16/11/21, 03/03/22, 23/03/22, 13/05/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Suite de l'insp du 23/03/2021 : MMR 404 | Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article annexe | Sans objet |
| 2 | Suite de l'insp du 16/11/2021 : fibre optique | Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4 | Sans objet |
| 3 | Suite de l'insp du 16/11/2021 : Scénario NA 1 | Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article annexe | Sans objet |
| 4 | Suite de l'insp du 03/03/2022 : inondation | Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 3.2.2 | Sans objet |
| 5 | Suite de l'insp du 03/03/2022 : inondation | Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 3.2.2 | Sans objet |
| 6 | Suite de l'insp du 23/03/2022 : Incident chargement NH3 au poste camion | Code de l'environnement du 28/12/2023, article R 512-69 | Sans objet |
| 7 | Suite de l'insp du 23/03/2022 : Incident chargement NH3 au poste camion | Code de l'environnement du 28/12/2023, article R 512-69 | Sans objet |
| 8 | Suite de l'insp du 23/03/2022 : Incident chargement NH3 au poste camion | Code de l'environnement du 28/12/2023, article R 512-69 | Sans objet |
| 9 | Suite de l'insp du 13/05/2022 : appel d'offre / sous-traitance | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 | Sans objet |
| 10 | Suite de l'insp | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|-------------------------|-------------------|
| | du 13/05/2022 : maîtrise d'exploitation / sous-traitance | article Annexe I.1 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites des inspections précédentes sont globalement bien prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'insp du 23/03/2021 : MMR 404